

Loi

Générale

modern

Loi n° 79/AN/84/1re L portant « Code djiboutien » de l'arbitrage International.

n° 79/AN/84/1re L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
13 février 1984

Numéro JO
n° 2 du 29/02/1984

Date du numéro
29 février 1984

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT : VU les lois constitutionnelles n°LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n°LR/77-008 en date du 30 juin 1977

VU le décret n°82-041/PREdu 05 juin 1982 portant nomination des membres du gouvernement.

TEXTE INTÉGRAL

TITRE I De l'arbitrage commercial international

Article 1er

- Est approuvé
- Le « code djiboutien de l'arbitrage international ». Est international, l'arbitrage qui met en cause des intérêts du commerce international.

Article 2

1.- On entend par convention d'arbitrage, soit une clause compromissoire insérée dans un contrat, soit un compromis. Le contrat ou le compromis doivent être signés par les parties ou contenus dans échanges de lettres, de télégrammes ou de communications par télécopieurs, par lesquels les parties à un différend né ou qui pourrait naître, soumettent celui-ci à l'arbitrage. 2.- Tout différend déjà né ou qui pourrait naître d'un rapport de droit déterminé et sur lequel il est permis de transiger peut faire l'objet d'une convention d'arbitrage.

Article 3

Quelle que soit la loi applicable à la convention d'arbitrage, la convention d'arbitrage est obligatoirement même si

- le contrat dans lequel elle est insérée est nul
- la convention d'arbitrage a été contractée par un État ou toute autre personne morale de droit public
- les règles, par l'application desquelles le litige doit être résolu, présentent un caractère d'ordre public.

Article 4

Quiconque a la capacité ou le pouvoir de transiger peut conclure une convention d'arbitrage.

Article 5

La mission d'arbitre peut être confiée à toute personne ayant la capacité de contracter, quelle que soit sa nationalité. Avant d'accepter une mission d'arbitrage, la personne pressentie devra déclarer par écrit qu'il n'existe à sa connaissance aucune circonstance faisant obstacle à sa désignation.

Article 6

1

- Les parties sont libres de fixer le nombre des arbitres ainsi que d'arrêter les modalités de leur nomination, soit directement, soit par référence à un règlement d'arbitrage. 2
- Lorsque la nomination ou le remplacement des arbitres se heurte à une difficulté, la partie la plus diligente peut saisir, sauf stipulation contraire, le président de la Commission des recours arbitraux qui prendra les mesures qui s'imposent par ordonnance non susceptible de recours. Lorsque les dispositions de la Convention d'arbitrage ne précisent pas le nombre des arbitres et ne désignent pas d'autorité chargée d'en décider, le président de la Commission des recours arbitraux, à la demande de la partie la plus diligente, constitue par ordonnance un tribunal arbitral de 3 membres.

Article 7

1

- Les arbitres peuvent être récusés s'il existe des circonstances de nature à soulever des doutes sérieux sur leur indépendance ou leur impartialité. 2
- Toute demande de récusation doit être soumise au président de la Commission des recours arbitraux, à peine d'irrecevabilité, dans un délai de quinze jours à compter de la nomination de l'arbitre qui en fait l'objet, ou de la connaissance des circonstances sur lesquelles elle s'appuie. 3
- Le président de la Commission des recours arbitraux statue par ordonnance motivée, non susceptible de recours après avoir recueilli le point de vue de l'arbitre concerné et les parties.

Article 8

- Les arbitres sont en droit de subordonner l'exercice de leur mission au versement d'une consignation par les parties ou l'une d'entre-elles. Au cas, où une partie se refuse à verser sa part de consignation, les arbitres peuvent le lui ordonner par une sentence interlocutoire. susceptible de recevoir la formule exécutoire.

Article 9

1

- Les parties sont libres de fixer les règles applicables à la procédure arbitrale, soit directement, soit indirectement par référence à un règlement d'arbitrage ou à des règles de procédure nationales ou internationales. 2
- En l'absence de règles choisies par les parties ou dans le silence de celles-ci, les arbitres procéderont à l'arbitrage comme ils le jugent approprié, pourvu que les parties soient traitées sur un pied d'égalité et qu'à tout stade de la procédure chaque partie ait la possibilité de faire valoir ses droits et proposer ses moyens. 3
-

Les parties ont le droit de faire valoir leurs moyens par écrit. Cependant, à la demande de l'une ou l'autre partie et à tout stade de la procédure, sauf stipulation contraire, les arbitres organisent une procédure orale pour la production de preuves par témoins ou pour l'exposé oral des arguments. Les arbitres peuvent à tout moment décider d'office d'organiser une telle procédure, sauf opposition de toutes les parties. 4 – Les arbitres peuvent, à la demande d'une partie ou d'office, entendre toute personne dont les déclarations sont susceptibles de les aider à former leur jugement. 5 – Si une partie détient un élément de preuve, l'arbitre peut lui en joindre de le produire et apprécier toutes les conséquences à tirer de l'éventuel refus de cette partie. 6

- Toutes les pièces ou informations que l'une des parties fournit aux arbitres doivent être communiquées en même temps par elle à l'autre partie. 7
- Les arbitres peuvent nommer un ou plusieurs experts, définir leur mission, recevoir leurs rapports et les entendre. Ils fixent le montant de la consignation destinée à couvrir les honoraires et frais de l'expertise.

Article 10

- Les parties décident de la ou des langue (s), de l'arbitrage. A défaut d'accord des parties sur ce point, la ou les langue (s), de l'arbitrage sont fixée (s), par les arbitres, en tenant compte des circonstances et notamment de la ou des langue (s) du contrat.

Article 11

- Si devant les arbitres une partie conteste le principe de leur pouvoir juridictionnel ou son étendue, il appartient aux arbitres de statuer sur leur propre compétence et ses limites.

Article 12

- Les parties sont libres de déterminer les règles de droit que les arbitres devront appliquer au fond du litige. A défaut d'accord des parties, les arbitres appliqueront les règles de droit qu'ils estimeront appropriées. Dans tous les cas, les arbitres tiendront compte des stipulations contractuelles et appliqueront les usages du commerce international.

Article 13

- Les arbitres statueront comme amiables compositeurs si les parties leur en ont donné le pouvoir. Les pouvoirs d'amiables compositeurs donnent aux arbitres la faculté d'écarter les solutions du droit applicable selon l'article 12, s'ils estiment leurs conséquences inéquitables. Dans tous les cas, les arbitres amiables compositeurs doivent respecter l'ordre public international.

Article 14

1

- Les arbitres statuent définitivement par une ou plusieurs sentences rendues par écrit. 2
- Sauf stipulations contraires de la convention d'arbitrage, les sentences sont motivées. Elles sont rendues à l'unanimité, ou à défaut, à la majorité des voix des arbitres. En l'absence de majorité, l'arbitre qui exerce les fonctions de président, statue seul. 3
- Les sentences sont datées et signées par chacun des arbitres. Si un ou plusieurs arbitres se refusent à signer une sentence l'arbitre ou les arbitres qui la rendent conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, actent ce refus dans la sentence et celle-ci est considérée comme signée par chacun. des arbitres. 4
- A la demande des parties, ou s'ils l'estiment opportun, les arbitres peuvent rendre des sentences interlocutoires, partielles ou avant dire droit. 5
- La sentence qui met fin à la procédure arbitrale fixe le montant des frais de l'arbitrage et en répartit la charge entre les parties. Ces frais comprennent les honoraires et frais des arbitres, les honoraires et frais des experts, le cas échéant, et frais exposés par les parties dans la procédure, selon l'appréciation des arbitres.

Article 15

1

- Les parties peuvent fixer d'un commun accord, soit directement, soit indirectement par référence à un règlement d'arbitrage ou à des règles de procédure nationales ou internationales, le délai dans lequel la sentence doit être rendue.²
- En l'absence de délai fixé d'un commun accord par les parties, ce délai est fixé par les arbitres dès la constitution du tribunal arbitral. Les arbitres sont autorisés à proroger éventuellement plusieurs fois, par ordonnance motivée, le délai ainsi fixé. Cependant, en cas de retards excessifs dans le déroulement de la mission des arbitres, la partie la plus diligente peut demander au président de la Commission des recours arbitraux de fixer un dernier délai aux arbitres. Le président de la Commission des recours arbitraux statue par ordonnance motivée non susceptible d'appel, en tenant compte de l'état d'avancement de la procédure et de la complexité du litige. L'expiration du délai dans lequel la sentence doit être rendue a pour effet de mettre fin aux pouvoirs des arbitres. Lorsque les arbitres avaient été nommés en vertu d'une clause compromissoire, celle-ci continue, cependant de produire ses effets et la partie la plus diligente peut introduire un nouvel arbitrage.

Article 16

1

-
- Lorsque les parties règlent leur différend par voie de transaction devant les arbitres, elles peuvent, d'un commun accord, demander à ceux-ci de constater le fait par une sentence rendue « d'accord parties », dont le dispositif condamne les parties à exécuter les termes de leur transaction. 2
 - Les sentences « d'accord parties » font l'objet d'une annulation lorsque est remplie la condition visée à l'article 21 (d) et peuvent recevoir, à la demande d'une des parties, la formule exécutoire sur la base de l'

article 22

Article 17

- Lorsqu'une procédure de conciliation aboutit à une transaction, les parties peuvent conférer aux conciliateurs le pouvoir arbitral de rendre une sentence « d'accord parties », au sens de l'

article 16

Article 18

1

-
- Des sentences arbitrales sont notifiées aux parties par les arbitres, par tous moyens permettant d'établir leur réception par leur destinataire, à moins qu'un autre mode de notification n'ait été conventionnellement prévu. 2
 - Elles sont déposées par les arbitres ou par toute partie intéressée auprès du Centre international de Services arbitraux et de Formation. 3
 - Une attestation de dépôt est immédiatement notifiée aux parties par le secrétaire général du centre, par tous moyens permettant d'établir sa réception par son destinataire.

Article 19

- La sentence arbitrale a, dès qu'elle est rendue, l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'elle tranche.

Article 20

1

-
- Dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'acte de notification de la sentence arbitrale, toute partie peut demander aux arbitres la rectification d'erreurs matérielles ou l'interprétation de dispositions obscures. 2
 -

La décision des arbitres doit alors intervenir dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande de rectification ou d'interprétation par les arbitres et fait l'objet d'une notification et d'un dépôt selon les conditions visées à l'

article 18

3

-
- La demande de rectification ou d'interprétation suspend les délais visés aux articles 21 (2) et 24 (1).

Article 21

1

-
- Un recours en annulation des sentences arbitrales rendues sur le territoire de la République de Djibouti en matière internationale peut être formé, malgré toute stipulation contraire, dans l'un des cas suivants : a) – si la sentence a été rendue en l'absence de convention d'arbitrage ou sur convention nulle ou expirée ; b) – si le tribunal arbitral a été irrégulièrement composé ou l'arbitre unique irrégulièrement désigné ; c) – lorsque le principe de la contradiction n'a pas été respecté ou que les droits de la défense ont été violés ; d) – lorsque la sentence est contraire à l'ordre public International. 2
 - Le recours en annulation est porté devant la Commission de recours arbitraux. Ce recours doit être Introduit, à peine d'irrecevabilité, dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'attestation de dépôt de la sentence auprès du Centre international de Services arbitraux et de Formation. 3
 - Le recours en annulation suspend les effets de l'ordonnance d'exequatur visée à l'

article 22

Article 22

1

-
- Les sentences arbitrales rendues en matière internationale sont susceptibles d'exécution forcée, en vertu d'une ordonnance d'exequatur prononcée sur requête par le président de la Commission des recours arbitraux. 2
 - L'exequatur est accordé sur présentation de la sentence arbitrale, accompagnée d'un exemplaire de la convention d'arbitrage et d'un certificat de dépôt du secrétaire général du Centre international de Services arbitraux et de Formation, à moins que la sentence n'apparaisse comme manifestement contraire à l'ordre public international.

Article 23

- La sentence arbitrale revêtue de l'exequatur constitue un titre permettant de pratiquer une saisie, sans que l'exercice du droit d'appel visé à l'article 24 du présent code constitue un obstacle à cette mesure conservatoire. Article 24
- 1
- L'ordonnance qui accorde ou refuse l'exequatur peut être frappée d'appel devant la Commission des recours arbitraux jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de sa signification. 2
- L'ordonnance qui accorde l'exequatur ne peut être infirmée, ou celle qui le refuse, confirmée, que dans l'un des cas suivants : a) – si la sentence a été rendue en l'absence de convention d'arbitrage ou sur convention nulle ou expirée ; b) – si le tribunal arbitral a été irrégulièrement composé ou l'arbitre unique irrégulièrement désigné ; c) – lorsque le principe de la contradiction n'a pas été respecté ou que les droits de la défense ont été violés ; d) – lorsque la sentence est contraire à l'ordre public international. TITRE II De la commission des recours arbitraux

Article 25

- Composition 1
-

La Commission des recours arbitraux de la République de Djibouti est une juridiction djiboutienne se composant d'un président et d'un vice-président, magistrats résidents sur le territoire de la République de Djibouti et de quatre assesseurs, choisis parmi les spécialistes internationaux de l'arbitrage. 2

- Le président de la Commission des recours arbitraux, son vice-président et ses quatre assesseurs sont nommés pour une période de 3 ans, renouvelable une fois, par ordonnance du président de la République de Djibouti. Ils sont choisis sur une liste établie par le Centre international de Services arbitraux et de Formation. 3
- Durant la période de 3 ans pour laquelle ils ont été nommés, les assesseurs exercent, alternativement par groupes de deux et pendant des périodes successives de 9 mois, les fonctions de titulaires et de suppléants. 4
- La Commission des recours arbitraux est assistée d'un greffier nommé par ordonnance du président de la République de Djibouti.

Article 26

Fonctionnement 1

- Les décisions relatives à la nomination des arbitres (article 6), à leur récusation (article 7), aux délais d'arbitrage (article 15), à l'exequatur des sentences arbitrales (article 22), sont prises par le président de la Commission des recours arbitraux ou, en son absence, le vice-président, statuant seul par voie d'ordonnance. 2
- Les décisions prises en vertu de l'alinéa précédent sont portées pour information à la connaissance de tous les autres membres de la Commission des recours arbitraux au plus tard dans un délai de 15 jours suivant la date à laquelle elles sont intervenues. 3
- Les décisions relatives à l'annulation des sentences arbitrales (article 21), ou à l'appel des ordonnances accordant ou refusant l'exequatur (article 24), sont prises, à peine d'inexistence, par une formation comprenant le président ou en son absence, le vice-président de la commission et deux assesseurs titulaires, suppléants, à condition que les assesseurs titulaires, dûment convoqués, se soient excusés. Cependant, lorsque l'un des assesseurs titulaires se trouve être de la même nationalité que l'une des parties, il est automatiquement remplacé par un assesseur suppléant d'une nationalité différente, à moins qu'il n'y ait pas d'assesseur d'une nationalité différente des parties. Dans ce cas, les décisions visées dans cet alinéa sont prises en session plénière. 4
- Au sein des formations visées à l'alinéa précédent, les décisions sont prises à la majorité des voix. En l'absence de majorité, la décision doit être déferée à une session, plénière de la commission, composée de son président ou, en son absence, de son vice-président et des quatre assesseurs. Au cours de cette session plénière, les décisions sont prises à la majorité des voix. 5
- Les décisions prises par la Commission des recours arbitraux ou son président ne peuvent faire l'objet d'aucun recours devant une autre juridiction de la République de Djibouti, y compris la Cour suprême.

Article 27

- Ordonnances visées aux articles 6,7 et 15 1
- Les ordonnances visées aux articles 6, 7 et 15 du présent code sont rendues à la demande d'une des parties ou tout mandataire dûment accrédité par requête déposée au greffe de la Commission des recours arbitraux, l'autre partie étant présente ou appelée. 2
- La demande est portée par voie d'assignation à une audience que fixe le président de la Commission des recours arbitraux, après s'être assuré qu'il s'est écoulé un temps suffisant entre l'assignation et l'audience pour que la partie assignée, et dans les cas visés aux articles 7 et 15 du présent code, l'arbitre ou les arbitres, puissent être entendus. 3
- Les ordonnances visées aux articles 7 et 15 du présent code sont toujours motivées. 4
- Les ordonnances visées aux articles 6, 7 et 15 du présent code sont immédiatement exécutoires et ne sont susceptibles d'aucun recours.

Article 28

- Ordonnances d'exequatur : 1
-

Les ordonnances d'exequatur visées à l'article 22 du présent code sont rendues sur requête et non contradictoirement.

2

- La requête signée par la partie requérante ou son mandataire dûment accrédité, est déposée en deux exemplaires au greffe de la Commission des recours arbitraux. Elle doit être accompagnée, à peine d'irrecevabilité, des pièces visées à l'article 21 (2) et d'une traduction des pièces certifiée par un traducteur inscrit sur une liste d'experts établie par une autorité judiciaire d'un pays membre de l'Organisation des Nations unies si elles ne sont pas rédigées en langue française. 3
- L'exequatur est opposé sur la minute de la sentence arbitrale. L'ordonnance qui refuse l'exequatur doit être motivée.

Article 29

- Recours en annulation ou en appel : 1
- Le recours est formé par une déclaration que la partie qui l'exerce, ou tout mandataire dûment accrédité fait auprès du greffier de la Commission des recours arbitraux. 2
- La déclaration, établie en double exemplaire, est accompagnée selon le cas d'une copie certifiée et de l'attestation visée à l'article 18 (3) du présent code, de la sentence ou de l'ordonnance, objet du recours, ceci à peine d'irrecevabilité. Si la sentence n'est pas rédigée en langue française, elle doit être accompagnée, à peine d'irrecevabilité, d'une traduction certifiée par un traducteur inscrit sur une liste d'experts établie par une autorité judiciaire d'un pays membre de l'Organisation des Nations unies. 3
- Le greffier enregistre le recours à sa date ; il délivre récépissé de la déclaration. 4
- Le greffier avise la partie adverse du recours par tous moyens permettant d'établir la réception de l'avis par son destinataire, en l'informant qu'elle sera ultérieurement convoquée par la Commission des recours arbitraux. 5
- Le greffier convoque les parties à l'audience prévue pour les débats dès la fixation et 3 mois au moins à l'avance, par tous moyens permettant d'établir la réception de la convocation par son destinataire, 6 – La convocation indique, à peine de nullité, que la partie exerçant le recours dispose à compter de la réception de la convocation, d'un délai de quinze jours pour déposer ses conclusions et communiquer ses pièces au greffe de la Commission des recours arbitraux, tout en apportant la preuve d'avoir adressé dans le même délai à la partie adverse, par tous moyens permettant d'établir leur réception par leur destinataire, de ces conclusions et pièces. La partie adverse dispose alors pour conclure et communiquer ses pièces au greffe et à la partie exerçant le recours d'un délai d'un mois à compter de la réception des conclusions et communications de la partie exerçant le recours. 7
- Les conclusions doivent être rédigées en langue française et les pièces établies dans une autre langue, doivent être accompagnées de traductions certifiées par un traducteur inscrit sur une liste d'experts établie par une autorité judiciaire d'un pays membre de l'Organisation des Nations unies. 8
- Les débats oraux se déroulent en langue française, cependant, le président de la Commission des recours peut, avec l'accord des parties, accepter que les conclusions et les pièces soient présentées dans une ou plusieurs autres langues, à moins que le président de la Commission des recours n'ait accepté, avec des parties, qu'ils se déroulent dans une ou plusieurs autres langues. 9
- Si à l'issue de l'audience, la Commission des recours arbitraux ne s'estime pas en mesure de rendre sa décision, elle fixe la date d'une nouvelle audience dans un délai qui ne peut être supérieur à 4 mois et arrête les mesures procédurales ou d'instructions nécessaires à ce que l'affaire soit en état d'être jugée quinze jours avant la date de cette nouvelle audience. 10
- La décision de la Commission des recours arbitraux est notifiée aux parties par le greffier, au plus tard dans un délai d'un mois après la date de l'audience. Elle n'est susceptible d'aucun recours.

Article 30

- Représentation Les parties peuvent agir en personne devant la Commission des recours arbitraux à la condition d'utiliser la langue française. Elles peuvent aussi se faire représenter par tout mandataire de leur choix à la condition que celui-ci utilise la langue française.

Article 31

–

Règlement intérieur La Commission des recours arbitraux établit en session plénière son règlement intérieur, dont l'objet est de compléter, chaque fois qu'il est nécessaire, les règles énumérées aux articles du titre II du présent code, qu'il doit incorporer à peine de nullité. Le règlement intérieur de la Commission des recours arbitraux, ainsi que toutes ses modifications, sont publiés au journal officiel de la République de Djibouti.

Article 32

- La présente loi sera enregistrée et publiée au journal officiel, dès sa promulgation.